

FE.
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2003-332 DU 27 AOUT 2003

portant gestion des déchets
solides en République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n° 87-014 du 21 septembre 1987 portant code de l'Eau en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 87-015 du 21 septembre 1987 portant code d'Hygiène Publique ;
- Vu la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- Vu la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'Environnement en République du Bénin ;
- Vu la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu le décret n° 2003-072 du 05 mars 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Vu le décret n° 2001-235 du 12 juillet 2001 portant organisation de la procédure d'Etude d'Impact sur l'Environnement ;
- Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 juillet 2003 ;

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret a pour objectif de protéger l'environnement et la santé de l'homme de toute influence dommageable causée par les déchets, conformément aux dispositions de l'article 67 de la Loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin.

Il vise essentiellement à :

- prévenir ou réduire la production de déchets et leur nocivité ;
- promouvoir la valorisation des déchets notamment par recyclage, réemploi, récupération, utilisation comme source d'énergie ;
- organiser l'élimination des déchets ;
- limiter, surveiller et contrôler les transferts de déchets ;
- assurer la remise en état des sites.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- déchet : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, ~~ou tout~~ bien meuble abandonné ou destiné à l'abandon ;
- déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés par arrêté ministériel ;
- déchets agricoles : les déchets résultant de l'activité agricole, horticole ou d'élevage ;
- déchets industriels : les déchets provenant d'une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal non assimilés aux déchets ménagers ;
- déchets dangereux : les déchets qui représentent un danger spécifique pour l'homme ou l'environnement parce qu'ils sont composés d'un ou plusieurs constituants ayant les caractéristiques énumérées dans la Convention de Bâle sur les déchets dangereux ;
- déchets inertes : les déchets qui, par leurs caractéristiques physico-chimiques, ne peuvent à aucun moment altérer les fonctions du sol, de l'air ou des eaux ni porter atteinte à l'environnement ou à la santé de l'homme ;
- pré-collecte : l'opération de récolte et de transfert des ordures des lieux de production aux points de regroupement ;
- collecte ou transfert : l'opération de transfert des ordures des points de regroupement à la décharge finale ou lieu d'enfouissement sanitaire ;
- poubelle : un container à forme, couleur et volume définis par arrêté communal et destinés à recevoir des déchets ;
- décharge finale : la destination finale où les déchets collectés sont définitivement entreposés ;

- récupération : toute opération de reprise de certains déchets pour une nouvelle insertion dans le cycle de la consommation ;
- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé : les déchets provenant des hôpitaux, des dispensaires, des cabinets de soins de santé et de prestation de soins à domicile ;
- gestion : la pré-collecte, la collecte, le transport, la valorisation ou l'élimination des déchets, y compris la surveillance de ces opérations, ainsi que la surveillance et la remise en état des sites d'élimination ou de valorisation après leur fermeture ;
- élimination : toute opération prévue à l'annexe II du présent décret et toute autre opération définie par le Gouvernement conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- valorisation : toute opération prévue à l'annexe III du présent décret et toute autre opération définie par le Gouvernement conformément aux textes en vigueur ;
- recyclage : toute valorisation, y compris le compostage consistant en la récupération de matières premières ou de produits des déchets, à l'exclusion de l'énergie ;
- regroupement : toute opération prévue à l'annexe IV du présent décret et toute opération définie par le gouvernement conformément aux textes en vigueur ;
- pré-traitement : un processus physique, chimique, thermique ou biologique qui modifie les caractéristiques des déchets de manière à réduire leur volume ou leur caractère dangereux, à faciliter leur manipulation, à en favoriser la valorisation ou à en permettre l'élimination ;
- transport : l'ensemble des opérations de chargement, d'acheminement et de déchargement des déchets ;
- transfert : l'activité consistant à déplacer les déchets d'un site à un autre ;
- installation : un site aménagé pour la collecte, la valorisation ou l'élimination des déchets ;
- établissement temporaire : un site ou appareillage utilisé à des fins d'opérations ou d'activités occasionnelles et dont les dangers, nuisances ou inconvénients directs sont limités à la durée de l'autorisation.
- lieu d'enfouissement sanitaire (l.e.s.) : une installation d'élimination contrôlée où des déchets sont définitivement entreposés ;
- remise en état : un ensemble d'opérations en vue de la réintégration du site dans l'environnement eu égard à la ré-affectation de celui-ci à un usage fonctionnel et/ou en vue de la suppression des risques de pollution liés à ce site.
- producteur : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial) et/ou toute personne physique ou morale qui effectue des opérations de pré-traitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets ;

- détenteur : toute personne en possession des déchets ou les contrôlant légalement ;
- site d'exploitation de déchets : tout terrain destiné à la réalisation d'un site d'entreposage, de transfert, de traitement ou d'élimination de déchets de toute nature ;
- permis d'exploitation de site de déchets : l'acte par lequel une autorité administrative constate, à priori, qu'un projet d'exploitation de site est autorisé au regard des différentes dispositions législatives ou réglementaires en vigueur en la matière ; il sanctionne les modalités d'application des règles de protection de l'environnement, de sécurité, d'hygiène, de construction et d'urbanisme.

Article 3 : Sont exclus du champ d'application du présent décret :

- les effluents gazeux émis dans l'atmosphère ;
- les déchets radioactifs ;
- les eaux usées ;
- les explosifs déclassés ;
- les déchets biomédicaux ;
- les huiles usagées.

Article 4 : Le Ministre chargé de l'environnement établit par arrêté un catalogue des déchets qui constitue la nomenclature de référence pour la gestion des déchets.

En fonction de leur origine, les déchets sont classés comme suit :

déchets ménagers ;
déchets industriels ;
déchets hospitaliers.

Le ministre chargé de l'environnement peut soumettre certains déchets d'origines différentes à des règles identiques de gestion.

CHAPITRE II : De la prévention et de la limitation de la production des déchets et de leur nocivité.

Article 5 : Afin de prévenir la prolifération des déchets, de faciliter la gestion des déchets présentant une menace particulière pour l'environnement ou de réduire leur quantité ou leur nocivité, le ministre chargé de l'environnement peut prendre toutes les mesures appropriées pour :

- promouvoir la recherche, le développement et l'utilisation de techniques écologiquement rationnelles ;
- réglementer la production de déchets notamment par la fixation d'objectifs quantitatifs ou par toute disposition visant à favoriser l'utilisation des déchets comme matières premières d'un processus de consommation déterminé ;
- favoriser la valorisation interne des déchets solides par les entreprises qui les produisent ;
- promouvoir des techniques appropriées en vue de l'élimination des substances dangereuses contenues dans les déchets destinés à la valorisation ;

- instaurer une obligation d'information des utilisateurs des produits, en ce qui concerne leur mode de valorisation ou d'élimination, les risques de pollution qu'ils comportent ou leur mode d'utilisation ;
- imposer aux entreprises la réalisation de plans pluriannuels de prévention ;
- imposer à ceux qui produisent ou détiennent des produits susceptibles de devenir des déchets non ménagers, l'obligation de tenir une comptabilité de la quantité de ces produits, d'informer l'administration de leur affectation et de leur usage et du mode de valorisation ou d'élimination.

Article 6 : Le Ministre chargé de l'environnement peut financer tout ou partie :

- des actions d'information pour prévenir l'apparition des déchets et encourager le maintien de la salubrité publique ;
- des actions expérimentales momentanées de collecte et de valorisation de déchets non imposées par le présent décret ;
- des prises de participation dans les sociétés de gestion des déchets ;
- de la prise en charge de contraintes directement liées à la présence d'une installation de gestion de déchets établie sur le territoire de la commune.

Le Ministre chargé de l'environnement établit par arrêté les conditions et les modalités d'octroi de ces interventions financières.

Article 7 : Le Gouvernement peut :

- réglementer les modalités et les techniques de gestion des déchets ;
- imposer la gestion des déchets résultant de la mise sur le marché de biens, de matières premières ou de produits, au(x) responsable(s) de leur production, de leur importation ou de leur commercialisation, notamment par l'instauration d'une obligation de reprise des déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination adéquate ;
- interdire la détention des déchets au-delà d'un terme ou d'une quantité déterminée ;
- autoriser le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique des biens immeubles nécessaires à l'implantation d'installations de gestion de déchets ou à la remise en état de sites.

CHAPITRE III : DE LA PREVENTION ET DE LA LIMITATION DES NUISANCES LORS DE LA GESTION DES DECHETS

SECTION 1^{re} : Des dispositions communes

Article 8 : Il est interdit d'abandonner les déchets ou de les manipuler au mépris des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 9 : Toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur les eaux, l'air, le sol, la flore, la faune, à éviter les inconvénients dus au bruit et aux odeurs et d'une façon générale, à ne porter atteinte ni à l'environnement, ni à la santé de l'homme

Article 10 : Lorsque les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent décret et des arrêtés pris pour son application, le Ministre chargé de l'environnement peut, après mise en demeure infructueuse, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais des auteurs, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

Les sommes dues en conséquence sont recouvrées sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière de contributions directes.

Les litiges résultant de la liquidation et du recouvrement de ces sommes sont de la compétence de la juridiction administrative.

Article 11 : Le processus de gestion des déchets solides comporte les opérations ci-après :

- la pré-collecte,
- la collecte,
- le traitement.

Article 12 : Toute personne physique ou morale publique ou privée qui produit, transporte ou élimine des déchets pouvant, soit en l'état, soit lors de leur élimination, causer des nuisances telles que celles qui sont mentionnées à l'article 9 doit fournir, sur demande, des indications au Ministre chargé de l'environnement et aux autorités administratives compétentes.

Article 13 : Le Ministre chargé de l'environnement fixe par arrêté, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité d'élimination.

Certaines catégories ou quantités de déchets ne peuvent être traitées aux fins de leur élimination que dans les installations pour lesquelles l'exploitant a obtenu un permis auprès du Ministère chargé de l'environnement, après avis de la commune d'accueil.

Un an après la publication de l'arrêté prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article, le traitement de ces déchets cesse dans les installations existantes ne bénéficiant pas d'un permis.

Article 14 : Toute personne physique ou morale, publique ou privée désireuse d'effectuer des opérations d'élimination de déchets doit obtenir une autorisation du Ministre chargé de l'environnement, après avis de la commune d'accueil.

L'autorisation est assortie de prescriptions destinées à assurer le respect des dispositions du présent décret et de la réglementation en vigueur au Bénin. Ces prescriptions portent sur :

- les types et les quantités de déchets ;
- les prescriptions techniques ;
- les dispositions sécuritaires et d'urgence ;
- le site de gestion des déchets ;
- la méthode de traitement ;
- les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 9 ;
- les modalités de remise en état ;
- les mesures de contrôle et de surveillance.

Les autorisations peuvent être accordées pour une durée déterminée. Elles sont renouvelables après enquête publique effectuée par la commune et assorties de conditions et d'obligations.

Article 15 : La demande de permis d'exploitation d'une installation d'élimination de déchet adressée au Ministre chargé de l'environnement doit comporter les pièces suivantes :

- un formulaire administratif précisant l'identité et la qualité du demandeur, l'identité et la qualité du promoteur, la situation et la superficie du site, la destination de l'exploitation, son emprise sur le sol ;
- un titre de propriété ou toute autre pièce tenant lieu ;
- un certificat de conformité environnementale satisfaisant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- les pièces graphiques (plan de situation à l'échelle de 1/2000, plan de masse à l'échelle de 1/200) ;
- une description détaillée du procédé d'élimination des déchets ;
- un avis motivé de la commune d'accueil.

L'administration se réserve le droit d'exiger du promoteur, lorsque la nature de l'exploitation l'exige, des renseignements complémentaires relatifs aux prescriptions liées aux monuments et sites classés.

Article 16 : L'étude des demandes d'autorisation relève de la compétence d'une commission interministérielle présidée par le Ministre chargé de l'environnement. Cette commission est composée comme suit :

- un représentant du Ministre chargé de l'environnement ;
- un représentant du Ministre chargé de la santé ;
- un représentant du Ministre chargé de l'administration territoriale ;
- un représentant du Ministre chargé des mines, de l'énergie et de l'hydraulique ;
- un représentant du Ministre chargé de la législation ;
- un représentant du Ministre chargé de l'agriculture ;

- un représentant du Ministre chargé du tourisme ;
- un représentant du Ministre chargé de la défense ;
- un représentant du Ministre chargé de l'industrie, du commerce et de l'emploi ;

La commission peut faire appel à toutes les compétences jugées utiles pour l'étude des dossiers d'exploitation de site de déchets.

Article 17 : L'autorisation d'une installation de regroupement, d'élimination ou de valorisation de déchets ne peut être accordée qu'à un exploitant qui fournit la preuve de sa moralité et qui dispose ou de moyens techniques et de garanties financières suffisantes.

Article 18 : Le permis d'exploitation en cours de validité du site de déchets peut être transféré d'un titulaire à un autre, sous réserve d'une autorisation du Ministre chargé de l'environnement après avis de l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE).

Article 19 : Tout site ne peut être exploité pour le traitement des déchets que si l'exploitant a préalablement reçu un certificat de conformité environnementale pour cette activité.

Article 20 : Peuvent être dispensés de l'autorisation visée à l'article 14 :

- les établissements ou entreprises assurant eux-mêmes l'élimination de leurs propres déchets ;
- les établissements ou entreprises qui valorisent des déchets.

Cette exemption ne peut s'appliquer que si les types ou les quantités de déchets et les modes d'élimination ou de valorisation sont tels que les conditions de l'article 9 sont respectées.

Article 21 : Le Ministre chargé de l'environnement détermine par arrêté les types d'activités et de déchets concernés ainsi que les conditions intégrales à respecter par les établissements ou entreprises visés à l'article 20 ci-dessus. Il fixe la forme et le contenu de l'enregistrement.

Toutefois, le Ministre chargé de l'environnement peut à tout moment ou d'office modifier les conditions de l'autorisation en vue d'assurer le respect de l'article 9.

Article 22 : L'extension ou la modification des installations visées à l'article 14 est soumise à une autorisation conformément aux dispositions du Décret n° 2001-235 du 12 juillet 2001 portant organisation de la procédure d'étude d'impact sur l'environnement, lorsque cette extension ou modification est de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement.

Article 23 : Le Ministre chargé de l'environnement établit par arrêté les règles d'application de l'article précédent ainsi que les modalités de demande d'autorisation, de renouvellement ou d'enregistrement.

Article 24 : Tout exploitant des installations visées à l'article 14, tient un registre indiquant :

- d'une part, la quantité, la nature, l'origine et le cas échéant, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport, le mode de traitement des déchets et les opérations visées aux annexes II ou III ;
- d'autre part, toute modification apportée à l'installation ou aux opérations qui y sont effectuées.

Article 25 : L'acte d'autorisation peut imposer la fourniture d'une sûreté dont le montant est déterminé par le Ministre chargé de l'environnement en fonction des critères objectifs et est équivalent aux frais que supporteraient les pouvoirs publics s'ils devraient faire procéder à la remise en état. Cet acte peut disposer que la sûreté est fournie par anticipation, par tranche et en fonction du développement progressif de l'exploitation..

La sûreté consiste en un versement de somme d'argent à la Caisse des Dépôts et Consignations, au Trésor Public ou en garantie bancaire indépendante.

Article 26 : Le Ministre chargé de l'environnement constate la remise en état des lieux dans un délai maximum de soixante jours à compter de la date de l'introduction de la demande de constat.

A défaut de ce constat dans le délai requis, la remise en état des lieux sera réputée avoir été constatée conforme.

Dans les trois mois suivant le constat du Ministre chargé de l'environnement, l'établissement de crédit est libéré ou la somme d'argent versée à la Caisse des Dépôts et Consignations et les intérêts sont restitués à l'exploitant.

L'autorisation n'entre en vigueur qu'à partir du moment où le Ministre chargé de l'environnement reconnaît que la sûreté requise a été constituée.

Article 27 : Le Ministre chargé de l'environnement :

- détermine par arrêté les conditions minimales d'exploitation des installations de regroupement, d'élimination ou de valorisation ainsi que les conditions d'expiration des autorisations ;
- fixe par arrêté les conditions auxquelles sera subordonnée la délivrance des autorisations, agréments et enregistrements. Ces conditions portent sur :
 - les dispositions d'ordre technique en vue de limiter ou de supprimer les effets nuisibles pour le sol, la faune, l'air ou les eaux et d'une façon générale pour éviter les atteintes à l'environnement,
 - la constitution d'une sûreté couvrant la responsabilité pour les conséquences dommageables pouvant résulter de l'activité,
 - l'agrément des personnes ayant des qualifications particulières pour certaines tâches spécialisées ; dans ce cas, le Ministre chargé de l'environnement définit les règles d'agrément de ces personnes, leurs droits, leurs obligations,
 - le respect des principes de liberté et d'égalité d'accès, le respect de règles tarifaires, applicables lors de la collecte, de l'élimination et de la valorisation des déchets,
 - les conditions d'acceptation des déchets,
 - le coût des formalités administratives.

Article 28 : Les établissements ou entreprises qui assurent les opérations visées à l'article 11 sont soumis à des contrôles périodiques appropriés du ministère chargé de l'environnement.

Article 29 : Conformément au principe de pollueur-payeur, le coût de l'élimination des déchets doit être supporté par le détenteur qui remet les déchets à un ramasseur ou à une entreprise visée à l'article 12 et/ou par le producteur du produit générateur de déchets.

SECTION 2 : Des dispositions particulières à la valorisation des déchets

Article 30 : L'élimination des déchets doit être assurée à chaque étape des opérations mentionnées à l'article 11 et ce, dans les conditions favorables à la récupération des matériaux, éléments ou formes d'énergie réutilisables.

Article 31 : Le Ministre chargé de l'environnement :

- réglemente les modes d'utilisation de certains matériaux, éléments ou formes d'énergie afin de faciliter leur récupération ou celle des matériaux, éléments ou formes d'énergie qui leur sont associés dans certaines fabrications ;
- établit des critères techniques auxquels doivent satisfaire les matériaux récupérés et la procédure de reconnaissance de l'observance de ces critères.
- octroie des subventions, selon les règles qu'il détermine, pour faciliter et encourager la valorisation et la réutilisation de matières et/ou d'énergie contenues dans les déchets ;
- prend les mesures appropriées pour promouvoir l'usage de produits recyclés ;
- fixe des objectifs de valorisation pour les catégories de déchets qu'il détermine.

Article 32 : Le Ministre chargé de l'environnement peut, par acte réglementaire, ajouter dans les cahiers des charges des dispositions permettant au soumissionnaire l'utilisation de produits ou matières récupérées ou de matériaux qui en sont issus.

SECTION 3 : Des dispositions particulières à l'élimination des déchets

Article 33 : Le Ministre chargé de l'environnement établit, par arrêté, une classification des lieux d'enfouissement sanitaire (l.e.s.) ou sites de décharge finale en fonction de l'origine et des caractéristiques des déchets.

Article 34 : Le Ministre chargé de l'environnement détermine par arrêté, conformément à la législation en vigueur, les déchets dangereux pouvant être mis dans les lieux d'enfouissement sanitaire destinés aux déchets non dangereux. Ceci ne peut se faire qu'après une évaluation environnementale et dans des circonstances exceptionnelles, sous réserve d'une autorisation accordée au cas par cas par lui et ce, pour de petites quantités compatibles avec les déchets mis en décharge.

Article 35 : Le Ministre chargé de l'environnement établit par arrêté la liste de déchets susceptibles d'être valorisés et dont la mise en lieu d'enfouissement sanitaire est interdite.

Article 36 : Le Ministre chargé de l'environnement détermine par arrêté les circonstances de force majeure dans lesquelles il peut être dérogé à l'interdiction de mise en lieu d'enfouissement sanitaire établie, conformément aux dispositions de l'article 34 du présent décret.

Article 37 : A l'exception des lieux d'enfouissement sanitaire visés à l'article 33, la délivrance de l'acte d'autorisation d'un lieu d'enfouissement sanitaire est subordonnée à la constitution d'une sûreté conformément aux dispositions de l'article 25, dont le montant est équivalent aux frais que supporteraient les pouvoirs publics s'ils devaient faire procéder à la remise en état.

Article 38 : L'acte d'autorisation du lieu d'enfouissement sanitaire précise la durée de la période pendant laquelle l'exploitant est tenu d'en assurer la maintenance, la surveillance et le contrôle, compte tenu des risques potentiels que le lieu d'enfouissement sanitaire peut présenter.

Article 39 : L'implantation et l'exploitation des lieux d'enfouissement sanitaire autres que ceux destinés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets sont un service d'intérêt public.

Sans préjudice des conditions d'accès, notamment financières qui peuvent être accordées aux communes, les exploitants de lieux d'enfouissement sanitaire sont tenus d'assurer l'égalité des utilisateurs dans l'accès auxdits lieux qu'ils exploitent.

Le Ministre chargé de l'environnement fixe les règles tarifaires applicables lors de la mise en lieu d'enfouissement sanitaire.

Article 40 : L'autorisation, au sens de l'article 14, d'implanter et d'exploiter un lieu d'enfouissement sanitaire destiné à recevoir des déchets ménagers et assimilés ou déchets inertes est octroyée exclusivement aux communes et aux groupes de communes.

L'autorisation, au sens de l'article 14, d'implanter et d'exploiter un lieu d'enfouissement sanitaire destiné à recevoir des matières enlevées du lit et des berges des cours d'eau du fait des travaux de dragage ou de curage est octroyée aux personnes morales de droit public responsables de la résiliation de ces travaux.

L'autorisation, au sens de l'article 14, d'implanter et d'exploiter un lieu d'enfouissement sanitaire destiné à recevoir les déchets industriels est octroyée à des personnes morales de droit privé.

Article 41 : Les alinéas 1^{er} et 2^{ème} de l'article précédent ne s'appliquent pas aux lieux d'enfouissement sanitaire destinés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets.

Article 42 : Les personnes morales de droit public visées à l'article 40 peuvent effectuer l'exploitation par leurs propres moyens ou confier celle-ci à des tiers dans le cadre de conventions spécifiant les règles à observer.

Article 43 : Les mêmes personnes morales de droit public peuvent décider librement d'introduire une demande d'autorisation au sens de l'article 14. Au cas où la convention visée à l'article précédent prend la forme d'une Association avec une personne morale de droit privé, l'entité créée doit être majoritairement publique. Elle est constituée dans la forme des sociétés anonymes ou des sociétés coopératives.

Pour tout ce qui n'est pas réglé par le présent décret, les prescriptions relatives aux sociétés commerciales lui sont applicables.

Article 44 : Le Ministre chargé de l'environnement peut recourir aux sociétés publiques ou organismes publics pour se substituer aux communes et aux groupes de communes dans l'exploitation des lieux d'enfouissement sanitaire lorsque ceux-ci, après mise en demeure infructueuse, n'ont pas assumé leurs responsabilités en vertu de la planification des lieux d'enfouissement sanitaire, telle que prévue par la réglementation en vigueur.

Article 45 : Les personnes morales de droit privé qui exploitent un lieu d'enfouissement sanitaire de déchets industriels sont soumises au contrôle du ministère chargé de l'environnement.

Article 46 : Le Ministre chargé de l'environnement peut subordonner la délivrance ou la mise en œuvre des autorisations du lieu d'enfouissement sanitaire des déchets industriels visés à l'article 34 à la conclusion, entre le titulaire et lui, d'un contrat de gestion qui précise les missions de services publics et les règles tarifaires à observer.

Section 4 : Des dispositions particulières aux déchets ménagers.

Article 47 : Tout occupant d'un immeuble a droit à l'enlèvement des déchets ménagers, sans préjudice du droit de la commune de mettre le coût de la gestion à charge des bénéficiaires.

Article 48 : Le conseil communal ou municipal fixe, par règlement et en conformité avec le présent décret, les mesures adéquates pour la gestion des déchets ménagers ainsi que les modalités d'exercice du droit de l'enlèvement.

Article 49 : L'autorité communale ou municipale publie les dispositions relatives aux conditions d'enlèvement des déchets ménagers.

Article 50 : Lorsque la commune n'est plus en mesure, pour une cause quelconque, d'organiser l'enlèvement sur tout ou partie de son territoire et si cette défaillance constitue une menace pour la santé de la population ou pour l'environnement, l'autorité de tutelle prend les mesures adéquates. Les frais des mesures prises par le Préfet sont à la charge de la commune.

Article 51 : La Préfecture communique annuellement au ministère chargé de l'environnement, les mesures prises en vertu des articles 47 à 50.

Article 52 : Le Ministre chargé de l'environnement définit par arrêté les règles générales de gestion des déchets ménagers. Il peut organiser la collecte sélective de certains déchets qu'il désigne, en collaboration avec les communes concernées.

Article 53 : Les installations de regroupement de déchets ménagers de petite capacité situées dans un rayon d'action limité à un quartier ou village d'une commune sont autorisées par le Maire, après avis du conseil communal ou municipal.

CHAPITRE IV : DU TRANSFERT DES DECHETS

Article 54 : Les transferts de déchets à l'intérieur ou vers l'extérieur de la République du Bénin sont effectués de manière à réduire les risques pour l'environnement et la santé de l'homme et à permettre la valorisation et l'élimination des déchets conformément aux dispositions du présent décret et des textes en vigueur.

A cette fin, le Ministre chargé de l'environnement :

- examine et donne son avis sur les demandes de transfert ;
- subordonne les transferts à autorisation ;
- prend des mesures d'interdiction générale ou partielle ou soulève des objections concernant les transferts des déchets, notamment si ces transferts ne sont pas conformes au plan visé au chapitre V ;
- impose l'apposition des panneaux signalétiques spécifiques sur les moyens de transport utilisés ;
- conditionne le transfert de déchets à la constitution d'une sûreté financière destinée à couvrir les coûts de transport, de valorisation et d'élimination, notamment lorsque le transfert n'a pu être mené à terme ou en cas de renvoi des déchets à l'expéditeur ;
- instaure une contribution à la charge des producteurs ou détenteurs, couvrant les frais des formalités administratives nécessaires.

CHAPITRE V : DE LA PLANIFICATION DE LA GESTION DES DECHETS

Article 55 : Le Ministre chargé de l'environnement établit, dans le cadre du développement durable, un plan relatif à la gestion des déchets. Ce plan constitue un programme sectoriel. Il peut comprendre une planification par type de déchets ou par secteur d'activités.

Article 56 : Le plan visé à l'article 55 ci-dessus comporte :

- une description des types, quantités et origines des déchets, des modalités de gestion des déchets produits et transférés annuellement, des installations en cours d'exploitation et des sites occupés ;
- un inventaire des mesures réglementaires et générales en vigueur ayant un impact sur la gestion des déchets ;
- une description de l'évolution probable dans le secteur et des objectifs à atteindre en matière de gestion des déchets ;
- les projets et actions à développer en matière de prévention, de valorisation et d'élimination, les modalités et les techniques de gestion préconisées et les personnes physiques ou morales habilitées à gérer les déchets.

Article 57 : Le plan est accompagné de données relatives à ses implications budgétaires pour les pouvoirs publics, à ses effets prévisibles sur l'économie et l'environnement à court, moyen et long termes.

Article 58 : Le Ministre chargé de l'environnement établit par arrêté, conformément aux dispositions des articles 56 et 57, un plan des lieux d'enfouissement sanitaire (l.e.s.) qui comporte les sites susceptibles d'être affectés à l'implantation et à l'exploitation de tels lieux, à l'exception de ceux réservés à l'usage exclusif du producteur de déchets.

Article 59 : Aucun lieu d'enfouissement sanitaire autre que celui destiné à l'usage exclusif du producteur de déchets ne peut être autorisé en dehors de ceux prévus par le plan visé à l'article 58.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FONCTIONNELLES

Section 1^{ère} : Des statistiques et des renseignements

Article 60 : Le Ministre chargé de l'environnement prend les dispositions utiles en vue de réunir les informations nécessaires pour établir les documents à communiquer aux organismes internationaux.

Article 61 : Lorsque les renseignements individuels sont indispensables pour la préparation, l'élaboration ou l'exécution d'une réglementation en matière de déchets ou pour l'exécution des obligations internationales, le Ministre chargé de l'environnement peut faire procéder à toutes les investigations nécessaires en vue de collecter ces renseignements. Les personnes visées par ces demandes sont tenues de fournir les informations sollicitées.

Les renseignements individuels recueillis à cette occasion ne peuvent être utilisés à des fins autres que celles en vue desquelles il est procédé aux investigations statistiques.

Article 62 : Le Ministre chargé de l'environnement publie chaque année des statistiques globales et anonymes.

Article 63 : Lorsqu'un déversement non autorisé de déchets a été effectué sur un site, le locataire, l'exploitant ou le propriétaire du site est tenu dès qu'il en a connaissance, d'avertir la Police Environnementale, la Police sanitaire, la Brigade de protection du Littoral et de Lutte Anti-Pollution ou le Maire et de lui communiquer, s'il en dispose, des renseignements permettant l'identification de l'auteur des déversements, le recensement et l'identification de ces déchets.

Le ministère chargé de l'environnement fixe au besoin la période ultime à laquelle ces renseignements doivent être fournis.

Section 2 : De la Commission des déchets

Article 64 : Il est institué une Commission consultative en matière de déchets, dont les attributions et le fonctionnement sont déterminés par un arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

Cette commission comprend les représentants des structures suivantes :

- ministère chargé de l'environnement ;
- ministère chargé de la santé ;
- ministère chargé de l'administration territoriale ;
- ministère chargé d'énergie ;
- ministère chargé de la législation ;
- association des communes assurant l'élimination des déchets ménagers ;
- organisation nationale des paysans du Bénin ;
- coordination des ONG de gestion des déchets ;
- organisme chargé de l'hydraulique ;
- association professionnelle des collecteurs de déchets et des exploitants de I.e.s. ;

- centres de recherche ;
- laboratoires de référence.

Article 65 : La commission visée à l'article 64 ci-dessus émet son avis sur les projets d'actes réglementaires pris en vertu du présent décret.

Doivent être joints à chaque projet lors de la consultation :

- un rapport relatif aux incidences économiques du projet ;
- un rapport relatif aux incidences écologiques du projet.

La commission émet en outre un avis sur toute question ou tout projet qui lui est soumis par le Ministre chargé de l'environnement.

Article 66 : Le Ministre chargé de l'environnement fixe le délai dans lequel les avis de la commission doivent être donnés, faute de quoi l'avis est réputé favorable.

Section 3 : De l'échantillonnage et de l'analyse des déchets

Article 67 : Le Ministre chargé de l'environnement :

- fixe les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets ;
- détermine les conditions auxquelles le laboratoire de référence doit répondre.

CHAPITRE VII : DES MESURES DE SECURITE

Article 68 : Toute installation de gestion de déchets soumise à autorisation ou enregistrement doit se doter d'un plan d'urgence opérationnel visant à prévenir et à lutter contre tout événement suscitant un danger et mettant en péril l'homme ou l'environnement.

Article 69 : Lorsque survient un sinistre ou événement dangereux, le responsable de l'installation visée à l'article précédent met en œuvre ce plan d'urgence.

Concomitamment et en cas de besoin, il alerte le détachement du groupement national de sapeurs pompiers ou le poste de police ou de gendarmerie le plus proche.

En outre, il avise le Maire de la commune pour la mobilisation et la coordination des interventions.

Article 70 : Lorsque la présence de déchets risque de constituer une menace grave pour l'homme ou pour l'environnement, le Ministre chargé de l'environnement prend toutes mesures utiles pour prévenir le danger ou pour y remédier. Il peut en ordonner le transfert en un endroit désigné par lui dans le respect des dispositions de l'article 56 du présent décret.

Article 71 : Le Ministre chargé de l'environnement peut ordonner que le détenteur ou la personne participant aux dépôts des déchets de manière irrégulière procède à la remise en état du site dans un délai et aux conditions fixés par le règlement.

CHAPITRE VIII : DE LA REPRESSION

Section 1^{ère} : Des infractions

Articles 72 : Sans être limitatives, sont considérées comme infractions au présent décret :

- la réalisation et/ou l'exploitation de sites de déchets non autorisés ;
- l'inobservance de la formalité d'affichage des références du permis d'exploitation du site des déchets ;
- le refus de l'accès du site à une équipe d'inspection ou de contrôle ;
- la poursuite des travaux au mépris de l'arrêt ordonné par le Ministre chargé de l'environnement ;
- la non-conformité des ouvrages avec le permis d'exploitation du site de déchets ;
- le non-respect du délai prescrit pour la mise en conformité des ouvrages avec le permis d'exploitation du site de déchets ;
- la non-communication à l'autorité compétente de tout changement préjudiciable au milieu ou de tout danger dont le promoteur a connaissance ;
- la non-tenue du registre visé à l'article 24.

Section 2 : Des sanctions

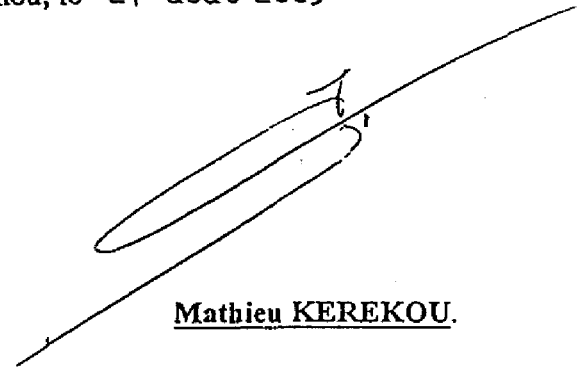
Articles 73: Toutes les infractions aux dispositions du présent décret sont punies conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en République du Bénin, sans préjudice des sanctions administratives.

Article 74: Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre de la Santé Publique, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 75: Le présent décret, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

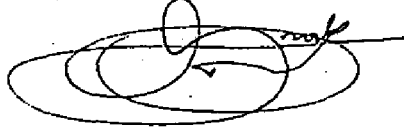
Fait à Cotonou, le 27 août 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



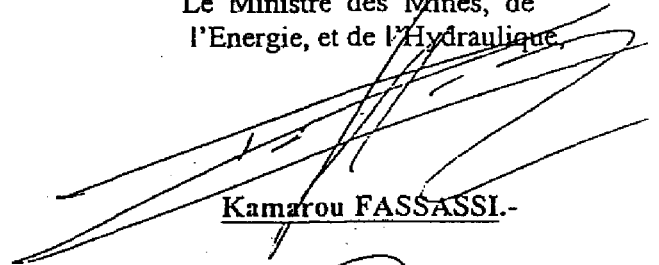
Mathieu KEREKOU.

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



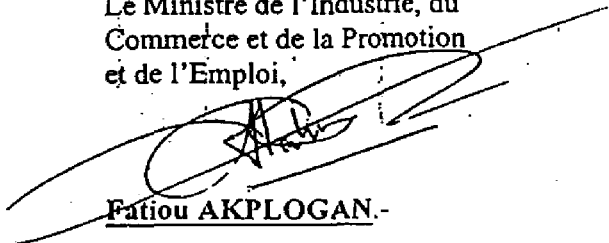
Luc-Marie Constant GNACADJA.-

Le Ministre des Mines, de
l'Energie, et de l'Hydraulique,



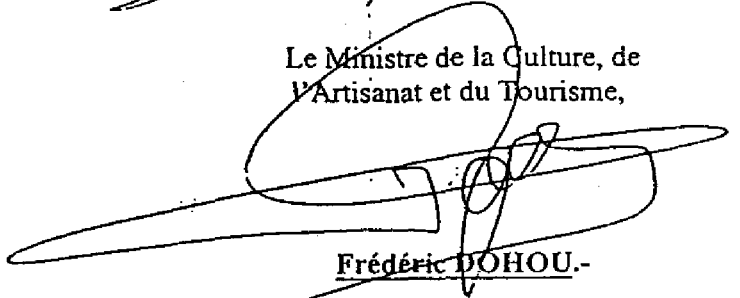
Kamarou FASSASSI.-

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et de la Promotion
et de l'Emploi,



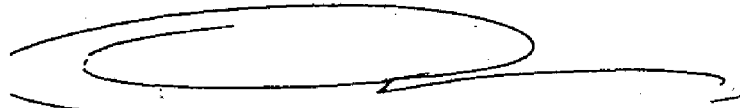
Fatiou AKPLOGAN.-

Le Ministre de la Culture, de
l'Artisanat et du Tourisme,



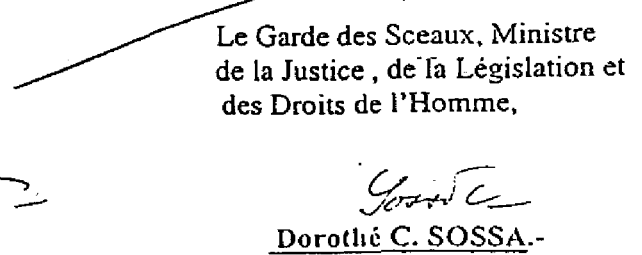
Frédéric DOHOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation et
des Droits de l'Homme,



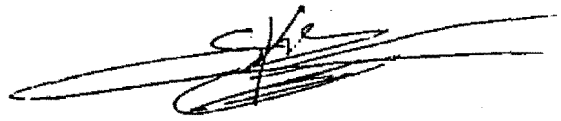
Dorothé C. SOSSA.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de la Décentralisation,



Daniel T A W E M A.:

Le Ministre de la Santé Publique,



Yvette Céline SEIGNON KANDISSOUNON

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MJLDH 4 MFE 4 MMEH 4
MEHU 4 MICPE 4 MISD 4 MSP 4 AUTRES MINISTERES 14 DGBM-DCF- DGTCP-
DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN -IGAA 3 UAC -
ENAM- FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.

ANNEXE I : CATEGORIES DE DECHETS

1. Résidus de production ou de consommation non spécifiés ci-après.
2. Produits hors normes.
3. Produits périmés.
4. Matières accidentellement déversées, perdues ou ayant subi tout autre incident, y compris toute matière, équipement, etc. contaminé par suite de l'incident en question.
5. Matières contaminées ou souillées par suite d'activités volontaires (par exemple, résidus d'opération de nettoyage, matériaux d'emballage, conteneurs, etc.)
6. Eléments inutilisables (par exemple, batterie hors d'usage, catalyseurs épuisés etc.)
7. Substances devenues impropres à l'utilisation (par exemple acides contaminés, solvants contaminés, sels de trempe épuisés etc.)
8. Résidus de procédés industriels (par exemple scories, culots de distillations, etc.)
9. Résidus de procédés anti-pollution (par exemple boues de lavage de gaz, poussière de filtre à air, filtres usés, etc.).
10. Résidus d'usinage/façonnage (par exemple, copeaux de tournage ou fraisage etc.).
11. Résidus d'extraction et de préparation des matières premières (par exemple résidus d'exploitation minière ou pétrolière).
12. Matières contaminées (par exemple, huile souillée par les PCB, etc..)
13. Toute matière, substance ou produit dont l'utilisation est juridiquement interdite.
14. Produits qui n'ont pas ou n'ont plus d'utilisation pour le détenteur (par exemple, articles mis au rebus par l'agriculture, les ménages, les bureaux, les magasins, les ateliers etc..)
15. Matières, substances ou produits contaminés provenant d'activités de remise en état de terrains.
16. Tout déchet qui n'est pas couvert par les catégories ci-dessus.

ANNEXE II : OPERATIONS D'ELIMINATION

1. Déversement sur ou dans le sol (par exemple, mise en lieu d'enfouissement sanitaire (l.e.s.) etc.).
2. Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols etc.).
3. Injection en profondeur (par exemple, injection des déchets pompables dans les puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles etc.).
4. Mise en lieu d'enfouissement sanitaire (l.e.s.) (par exemple, placement dans les alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement etc.).
5. Rejet de déchets solides dans le milieu aquatiques sauf l'immersion.
6. Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin.
7. Traitement biologique non spécifié ailleurs que dans cette annexe aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon les procédés énumérés à la présente annexe.
8. Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs que dans cette annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon les procédés énumérés à la présente annexe (par exemple : évaporation, séchage, calcination etc.).
9. Incinération à terre.
10. Incinération en mer.
11. Stockage permanent (par exemple : placement de conteneurs dans une mine etc.).

ANNEXE III : **OPERATIONS DEBOUCHANT SUR UNE POSSIBILITÉ
DE VALORISATION**

1. Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie.
2. Récupération ou Régénération des solvants.
3. Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvant (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques).
4. Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques.
5. Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques.
6. Régénération des acides ou des bases.
7. Récupération des produits servant à capter des polluants.
8. Récupération des produits provenant des catalyseurs.
9. Régénération et autres réemplois des huiles.
10. Epandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie incluant les opérations de compostage et autres transformations biologiques.

ANNEXE IV :

OPERATIONS DE REGROUPEMENT

1. Stockage temporaire préalablement à l'une des annexes II ou III.
2. Regroupement préalablement à l'une des opérations des annexes II ou III.
3. Tri préalablement à l'une des opérations des annexes II ou III.
4. Pré-traitement préalablement à l'une des opérations des annexes II ou III.